



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 49 du 18 novembre 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant honorariat de maire (M. Michel PARMENTIER)-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire - N° 11-80-256 - Changement de siège social - EURL Embaumeur de la Somme à Bray Sur Somme-----1

Objet : Habilitation funéraire - N° 11.80.275 - Marbrerie DELATTRE, 55, rue de Noyon à Ham-----2

Objet : Habilitation funéraire – Cessation d’activités - Entreprise FLAMENT, 12, rue du haut à Fontaine Sur Somme-----2

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) à Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l’Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie-----3

Objet : Délégation de signature générale de Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'INSEE Picardie-----4

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° C/141111/F/080/Q/049)-----4

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/151111/F/080/S/050)-----5

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/151111/A/080/S/052)-----6

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 131 / 2011 Portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements des départements de la Somme et du Pas-de-Calais-----7

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de vacance d’emploi d’attaché d’administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix-----9

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 11-133 relatif au retrait de l’agrément de l’entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Amiénoises » « Ambulances Joëlle » à Corbie, délivré à M. et Mme GALASSE, à compter du 1er juillet 2011-----9

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-162 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l’Environnement-----10

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-163 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l’Environnement et au Code de la Consommation-----11

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-164 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l’Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime-----11

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-165 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l’Environnement et au Code de la Consommation-----12

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-166 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au code de l'Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime-----	13
Objet : Arrêté DPPS n° 2011-167 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement-----	14
Objet : Arrêté DPPS n° 2011-168 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime-----	15
Objet : Arrêté DROS n° 11-183 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens – année 2011-2012-----	16
Objet : Arrêté n° DROS 11-187 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignant(e)s du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-----	17
Objet : Arrêté n°165 - Autorisation d'extension portant la capacité de l'établissement de 47 à 68 lits dont 14 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire classique et de création d'un accueil de jour de 6 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD de La Ferté-Milon-----	17
Objet : Arrêté n° 2011-161DROS relatif à la dotation globale du CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de Chauny-----	18
Objet : Arrêté n° 2011 - 162 DROS relatif à la dotation globale du CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de St Quentin-----	19
Objet : Arrêté n° 2011 - 163 DROS relatif à la dotation globale du CSAPA Centre APTE Association Aurore-----	21
Objet : Arrêté n°2011- 164 DROS relatif à la dotation globale du CSAPA CHA Centre Horizon de l'Aisne de Saint-Quentin-----	22
Objet : Arrêté DROS-2011-178 accordant à la SNC Pharmacie de Flavy, représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé dans la même commune de Flavy-Le-Martel (Aisne) 23	
Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-----	24

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 49 du 18 novembre 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant honorariat de maire (M. Michel PARMENTIER)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la demande en date du 11 octobre 2011 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Michel PARMENTIER, ancien maire de la commune de Fransu ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel PARMENTIER, ancien maire de la commune de Fransu est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Habilitation funéraire - N° 11-80-256 - Changement de siège social - EURL
Embaumeur de la Somme à Bray Sur Somme**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'EURL Embaumeur de la Somme sise 19, rue François Mitterrand à Bray Sur Somme et exploitée par M. Benoît FLAMENT ;
Vu la demande présentée par M. Benoît FLAMENT en date du 20 octobre 2011 sollicitant le transfert du siège social au 26, rue Aristide Briand à Bray Sur Somme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le siège social de l'EURL Embaumeur de la Somme est transféré au 26, rue Aristide Briand à Bray Sur Somme. L'entreprise exploitée par M. Benoît FLAMENT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.80.256.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 19 juin 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Benoît FLAMENT.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire - N° 11.80.275 - Marbrerie DELATTRE, 55, rue de Noyon

à Ham

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise « Marbrerie DELATTRE » sise 55, rue de Noyon à HAM gérée par M. Luc DELATTRE ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 21 octobre 2011 par M. Luc DELATTRE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « Marbrerie DELATTRE », sise 55, rue de Noyon à HAM et exploitée par M. Luc DELATTRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière ;

transport de corps après mise en bière ;

organisation des obsèques ;

fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

fourniture des corbillards

fourniture des voitures de deuil

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-275.

Article 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Luc DELATTRE.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Cessation d'activités - Entreprise FLAMENT, 12, rue du haut à Fontaine Sur Somme

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1997 habilitant pour un an l'entreprise FLAMENT, sise 12, rue du haut à Fontaine Sur Somme et exploitée par M. Jean-Paul FLAMENT ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 1998, 9 septembre 1999 et 8 septembre 2005 renouvelant l'arrêté précité ;

Considérant la lettre du 20 octobre 2011 de M. FLAMENT Jean-Paul signalant la cession de ses activités funéraires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin aux activités funéraires exercées par l'entreprise de menuiserie-pompes funèbres sise 12, rue du haut à Fontaine Sur Somme et exploitée par M. Jean-Paul FLAMENT.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Paul FLAMENT.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) à Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 94-856 du 3 octobre 1994 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'économie, des finances et du budget,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-671 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 nommant Mme Yvonne PEROT en qualité de Directrice Régionale de l'INSEE de Picardie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP national suivant :

- « Statistiques et études économiques ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

-100.000 € pour les subventions d'investissement,

-30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 3.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'exécution des crédits alloués aux UO.

Article 6: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

- au Chef du service administration des ressources,

- au Chef du service des études et de la diffusion,

- au Chef du service statistique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme

Fait à Amiens, le 10 novembre 2011
Le Préfet de Région
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature générale de Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'INSEE Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 nommant Mme Yvonne PEROT en qualité de Directrice Régionale de l'INSEE de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, en ce qui concerne la gestion courante des services de l'INSEE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Yvonne PEROT, Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2011
Le Préfet de Région
Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° C/141111/F/080/Q/049)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 29 septembre 2011 par Monsieur Patrick PELLETIER, Gérant, de la « SARL AIDOM+ », dont le siège social est situé 13, rue des Teinturiers – 80100 Abbeville,
- n° SIRET : 482 510 468 00036

ARRÊTE

Article 1: L'agrément qualité est accordé à la « SARL AIDOM+ » dont le siège social est situé 13, rue des Teinturiers – 80100 Abbeville et représentée par Monsieur Patrick PELLETIER, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de mandataire constituée par le placement des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs.

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : La « SARL AIDOM+ » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - garde malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports actes de la vie courante.).
- Activités qui concourent aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 14 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/151111/F/080/S/050)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 novembre 2011 par Monsieur Arnaud FERNET, gérant, de l'entreprise « Maison et Jardin Services » », dont le siège social est situé 25, rue de la Vallée – 80200 Biaches

- n° SIRET : 537 511 842 00016

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise « Maison et Jardin Services » dont le siège social est situé 25, rue de la Vallée – 80200 Biaches et représentée par Monsieur Arnaud FERNET, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « Maison et Jardin Services » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du*

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/151111/A/080/S/052)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 octobre 2011 par Monsieur Jean-Luc FAUVET, directeur, de l'Association « Somme Emploi Service », dont le siège social est situé 3, Avenue du Pays d'Auge – BP 1631 – 80016 Amiens Cédex 1

- n° SIRET : 344 870 100 00106

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'Association «Somme Emploi Service» dont le siège social est situé 3, Avenue du Pays d'Auge – BP 1631 – 80016 Amiens Cédex et représentée par Monsieur Jean-Luc FAUVET, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Association « Somme Emploi Service » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 131 / 2011 Portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements des départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 26/2011 du 25 mars 2011 rendant obligatoire la délibération n° 8/2010 du comité régional des pêches maritimes Nord-Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 27/2011 du 25 mars 2011 rendant obligatoire la délibération n° 9/2010 du comité régional des pêches maritimes Nord-Pas-de-Calais – Picardie fixant le contingent des licences pêche à pied mention «coques» et «moules» ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de ma mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 30 juin 2011 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 5 juillet 2011 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 27 octobre 2011 ;

Considérant qu'il a été constaté et évalué que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille et de quantité suffisantes pour envisager une exploitation ;

Considérant que la sensibilité du littoral et particulièrement de la Baie d'Authie nécessite la mise en place d'un accès spécifique au gisement, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le Domaine Public Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : lieu et date d'ouverture

La pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir est autorisée

- du lundi 14 novembre 2011 au vendredi 2 décembre 2011 sur les gisements de baie d'Authie (commune de Fort-Mahon - zone de salubrité 6280.00 classée en «B») ;

- du lundi 5 décembre 2011 au mardi 20 décembre 2011 sur les gisements situés sur l'ensemble de la baie de Somme nord (communes de Le Crotoy et Saint Quentin en Tourmont - zone de salubrité 80.03 classée en «B») y compris «Ch'4» et «Voie de Rue».

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés. La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur interrégional de la mer sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais / délégation à

la mer et au Littoral et sur proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2011" (campagne 2011/2012). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de :

- 27 mm pour la baie d'Authie ;

- 30 mm pour la baie de Somme.

Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la «venette», maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé «venette», aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé :

- pour les gisements de baie d'Authie : à la descente à bateau du centre nautique situé au nord de la digue de Fort Mahon. Le chargement des camions s'effectuera sur le parking adjacent. (cf plan joint) (1) ;

- pour les gisements de baie de Somme nord : à la rampe du centre conchylicole (commune de Le Crotoy). Le chargement des camions s'effectuera sur le parking au sud du centre conchylicole.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, du gisement à la première vente. L'acheteur procède à la pesée dès la remise des sacs.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le parking doit être accompagné d'un bon de transport. Chaque détenteur d'une autorisation d'utiliser les bons de transport est tenu :

- d'enregistrer les bons émis dans une série continue et séquentielle ;

- de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque bon sur un cahier pendant au moins la durée de validité de l'autorisation ;

- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité). Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral ou sur le parking. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée par pêcheur titulaire d'une licence «coques 2011» et par jour :

- en Baie d'Authie:

- à 96 kg bruts du 14 au 18 novembre 2011

- à 128 kg bruts du 21 au 25 novembre 2011

- à 96 kg bruts du 28 novembre au 2 décembre 2011

- en Baie de Somme nord : 96 kg bruts du 5 au 20 décembre 2011 Les coques devront être réparties dans des sacs de 32 kg au maximum. Lors de leur remontée du gisement, leur stockage et le transport vers l'établissement agréé de destination (atelier de purification ou conserverie), chaque sac doit comporter une étiquette fournie par le comité régional des pêches complétée avec les nom, prénom du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4 : circulation

Seuls les tracteurs titulaires pour la pêche des coques sur les gisements naturels autorisés de la Somme d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont tolérés dans la zone figurant en hachuré sur les cartes annexées au présent arrêté. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.

Le stationnement et la circulation des autres véhicules et engins à moteur sur domaine public maritime de la Somme demeure interdite.

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 27 mm pour la baie d'Authie, 30 mm pour la baie de Somme. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule, l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

La pêche de nuit est interdite.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et le livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 : L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 72/2011 du 9 septembre 2011 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme (département de la Somme) est abrogé ;

Article 8 : Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Le Havre, le 10 novembre 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

Le directeur interrégional de la Mer

Signé : Laurent COURCOL

(1) le plan annexé peut être consulté dans les DDTM/DML 80/62 et DIRM LE HAVRE

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix

Références :

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 5 du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant au centre hospitalier de Ham (Somme).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel, sous pli recommandé avec accusé de réception, au centre hospitalier de Ham, 56 rue de Verdun 80400 Ham.

Fait à Ham, le 02 novembre 2011

Le Directeur,

Signé : A. BONNIERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 11-133 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Amiénoises » « Ambulances Joëlle » à Corbie, délivré à M. et Mme GALASSE, à compter du 1er juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 relatif à l'agrément délivré à la SARL « Ambulances de la Somme », « Ambulances Joëlle » gérée par M. et Mme GALASSE afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « Ambulances de la Somme » « Ambulances Joëlle » à Corbie, sous le n° 80-259 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DROS 11-132 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances de la Somme » « Ambulances Amiénoises » liée à la fusion des entreprises SARL « Ambulances de la Somme » « Ambulances Amiénoises » à Rivery et SARL « Ambulances de la Somme » « Ambulances Joëlle » à Corbie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-259, délivré à M. et Mme GALASSE afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances de la Somme », « Ambulances Joëlle » sise 1 bis rue Charles de Gaulle 80800 Corbie, est retiré à compter du 1er juillet 2011.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise précitée et le personnel qui la compose sont rattachés à la SARL « Ambulances de la Somme » « Ambulances Amiénoises » à Rivery.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-162 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2000 portant nomination de Mme Fabienne CHENAS dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de Mme Fabienne CHENAS à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Fabienne CHENAS, en date du 26 mars 2001, devant le tribunal de grande instance de Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Fabienne CHENAS appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte »

5°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Mme Fabienne CHENAS, ayant déjà été assermentée le 26 mars 2001 devant le tribunal de grande instance de Beauvais, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-163 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1976 portant nomination de M. Jean-Marie DUVAL dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Jean-Marie DUVAL à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Jean-Marie DUVAL, en date du 12 août 1976, devant le tribunal de grande instance de Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Jean-Marie DUVAL appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte »

4°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C) Code de la consommation

6°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

7°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Jean-Marie DUVAL, ayant déjà été assermenté le 12 août 1976 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-164 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L253-14 et L253-16 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1993 portant nomination de M. Maurice BILY dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Maurice BILY à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Maurice BILY, en date du 25 janvier 1981, devant le tribunal de grande instance de Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Consommation et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Maurice BILY appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte » ;

6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code de la consommation

8°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, Chapitre V du Code de la Consommation et des règlements d'application, relatives à la valorisation des produits et des services ;

9°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

10°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

11°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

12°) les infractions aux dispositions des chapitres III du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Maurice BILY, ayant déjà été assermenté le 25 janvier 1981 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-165 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1999 portant nomination de Mme Muriel PEREZ dans le corps des Ingénieurs d'Études Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de Mme Muriel PEREZ à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Muriel PEREZ, en date du 26 juin 2000, devant le tribunal de grande instance de Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, Mme Muriel PEREZ appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte et contrôle sanitaire aux frontières » ;

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C) Code de la consommation

- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Mme Muriel PEREZ, ayant déjà été assermentée le 26 juin 2000 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-166 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au code de l'Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L253-14, L253-16, L254-11, L254-12, L225-8 et L225-9 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1994 portant nomination de M. Patrick FERAHIAN dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affection de M. Patrick FERAHIAN à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Patrick FERAHIAN, en date du 22 mars 1999, devant le tribunal de grande instance de Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Consommation et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Patrick FERAHIAN appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte et contrôle sanitaire aux frontières » ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;

9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code de la consommation

10°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D) Code rural et de la pêche maritime

13°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

14°) les infractions aux dispositions des chapitres III du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Patrick FERAHIAN, ayant déjà été assermenté le 22 mars 1999 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-167 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1993 portant nomination de Mme Renée BLOT dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de Mme Renée BLOT à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Renée BLOT, en date du 22 mai 1978, devant le tribunal de grande instance de Beauvais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Renée BLOT appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte » ;

6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Mme Renée BLOT, ayant déjà été assermentée le 22 mai 1978 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-168 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L253-14, L253-16, L254-11, L254-12, L225-8 et L225-9 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 1er février 2004 portant nomination de M. Thierry DURANT dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affection de M. Thierry DURANT à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Thierry DURANT, en date du 21 octobre 1987, devant le tribunal de grande instance de Montreuil.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Thierry DURANT appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

B) Code de l'environnement

3°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code rural et de la pêche maritime

4°) les infractions aux dispositions des chapitres III, IV et V du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la protection des végétaux ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Thierry DURANT, ayant déjà été assermenté le 21 octobre 1987 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS n° 11-183 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens – année 2011-2012

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du centre hospitalier d'Amiens est fixée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou son représentant, président.

Madame Nathalie MOULLART, Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS.

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Catherine GEINDRE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, représentée par Monsieur LIENARD, Directeur coordinateur du Pôle des ressources humaines et relations sociales, représentant le département formation.

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Véronique DARCEL, puéricultrice cadre enseignante de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture, titulaire.

Madame Marie-Josée GENSSE, puéricultrice cadre enseignante de l'École de puéricultrices, suppléante.

Auxiliaire de puériculture d'un établissement hospitalier :

Madame Martine TOURNEUR, auxiliaire de puériculture à la maternité au Centre de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, titulaire.

Madame Malika BEZZARI, auxiliaire de puériculture à la maternité au Centre de Gynécologie Obstétrique du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, suppléante.

Auxiliaire de puériculture d'un établissement extrahospitalier :

Madame Géraldine LECREQ, auxiliaire de puériculture à la crèche « Chapeaux de violettes » à AMIENS, titulaire

Madame Christelle GILLET, auxiliaire de puériculture, à la crèche « Les petits lutins » à AMIENS, suppléante.

La conseillère technique régionale en soins infirmiers :

Madame Muriel BOHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Directeur des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :

Madame Carole KOHLER, Directrice des soins ou sa représentante.

Représentants des élèves :

Monsieur Geoffrey BLONDEAU, titulaire

Mademoiselle Hélène PAILLET, suppléante

Mademoiselle Marylène DELPLANQUE, titulaire

Mademoiselle Hélène DEGOUY, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2011

Pour le Directeur général et par délégation,

La Sous Directrice de l'offre de Soins 1er recours et Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté n° DROS 11-187 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignant(e)s du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

Mme Elisabeth DEMAILLY, cadre formatrice à l'Institut de Formation des Aides-soignant(e)s, titulaire ou son suppléant, M. Hervé TABART, cadre formateur à l'institut de formation des Aides-soignant(e)s.

Mme Émilie LOUCHET – aide soignante en chirurgie orthopédique B2 Est – Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, titulaire ou son suppléant, M. Najib FRECHIN, aide soignant en gériatrie Poséidon au Centre Saint Victor – Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.

M. Julien LANGLET, délégué des élèves, titulaires ou son suppléant, M. David WILLMANN, délégué des élèves, suppléant.

Article 2 : Le Conseil de Discipline se réunit une fois par an, après convocation par la Directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

Pour le Directeur Général, et par délégation

La Sous Directrice de l'offre de Soins de 1er recours et des Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté n°165 - Autorisation d'extension portant la capacité de l'établissement de 47 à 68 lits dont 14 d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire classique et de création d'un accueil de jour de 6 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'EHPAD de La Ferté-Milon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

Le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10-2 et D.313-11 à D.313-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 Avril 2009,

Vu le dossier reconnu complet le 30 octobre 2009, présenté par le Directeur de la maison de retraite en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 21 lits portant la capacité de l'établissement à 68 lits, dont 51 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire et 14 lits d'hébergement permanent et 2 d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et la création d'un accueil de jour de 5 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à la maison de retraite de La Ferté-Milon,

Vu l'avis favorable émis le 12 mars 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie,

Vu la circulaire N°DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

Sur proposition de la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1er : La maison de retraite de La Ferté-Milon est autorisée à étendre sa capacité de 21 lits la portant à 68 lits pour personnes âgées dépendantes dont 51 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 16 lits dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer dont 2 d'hébergement temporaire et à créer un accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer d'une capacité de 6 places. La capacité totale de la maison de retraite de La Ferté-Milon est de ce fait portée à 74 lits et places.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour l'hébergement permanent.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux

FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 000 2168

Code catégorie d'établissement :	200
Code discipline d'équipement :	924/657
Code mode fonctionnement :	11/21
Code catégorie clientèle :	711/436
Capacité totale autorisée :	74
Capacité totale financée :	53

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation d'une durée de quinze ans est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des départements de la Somme et de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Picardie
Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Général
Sénateur de l'Aisne
Signé : Yves DAUDIGNY

Objet : Arrêté n° 2011-161DROS relatif à la dotation globale du CSAPA Généraliste du Centre Hospitalier de Chauny

N° FINESS : 02 000 028 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 ;

Vu la Circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 31 mai 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA Généraliste, géré par le Centre Hospitalier de Chauny, est fixée à 116 121,43 euros.

La dotation mensuelle versée s'élève à compter du 1er janvier 2011 à 9 676,78 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA, CH de Chauny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 363,93
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	101 757,50
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	
	Total classe 6 brute	116 121,43
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	116 121,43
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	116 121,43
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	116 121,43
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	116 121,43

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée ne comprend pas de reprise de résultat.

Article 4 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé dès notification du présent tarif, à la régularisation de différentiel entre les forfaits mensuels versés depuis le 1er janvier 2011 et ceux prévus à l'article 1er.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY Cédex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du CSAPA Généraliste, Centre Hospitalier de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2011 - 162 DROS relatif à la dotation globale du CSAPA Drogues illicites du Centre Hospitalier de St Quentin

N° FINES : 02 001 250 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 ;
 Vu la Circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;
 Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 31 mai 2011 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA Drogues illicites, géré par le Centre Hospitalier de Saint Quentin, est fixée à 318 340,30 euros.

La dotation mensuelle versée s'élève à compter du 1er janvier 2011 à 26 528,36 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA CH de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 434,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	289 608,23
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 926,00
	Total classe 6 brute	331 968,23
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	331 968,23
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	318 340,30
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	318 340,30
	Résultat incorporé	13 627,93
	Total classe 7	331 968,23

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 13 627,93 euros.

Article 4 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé dès notification du présent tarif, à la régularisation de différentiel entre les forfaits mensuels versés depuis le 1er janvier 2011 et ceux prévus à l'article 1er.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY Cédex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du CSAPA Drogues illicites, Centre Hospitalier de Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2011 - 163 DROS relatif à la dotation globale du CSAPA Centre APTE

Association Aurore

N° FINESS : 02 000 414 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 ;

Vu la Circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 31 mai 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Bucy le Long, géré par l'Association Aurore, est fixée à 753 027,29 euros.

La dotation mensuelle versée s'élève à compter du 1er janvier 2011 à 62 752,27 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de Bucy le Long sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 897,66
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	557 857,79
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	103 914,56
	Total classe 6 brute	743 670,01
	Résultat incorporé	17 524,28
	Total classe 6	761 194,29
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	753 027,29
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 021,00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 146,00
	Total classe 7 brute	761 194,29
	Résultat incorporé	
	Total classe 7	761 194,29

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 17 524,28 euros.

Article 4 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé dès notification du présent tarif, à la régularisation de différentiel entre les forfaits mensuels versés depuis le 1er janvier 2011 et ceux prévus à l'article 1er.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY Cédex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du CSAPA sis 2 rue du Général Dutour de Noirfosse 02880 Bucy le Long géré par l'Association Aurore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 164 DROS relatif à la dotation globale du CSAPA CHA Centre Horizon de l'Aisne de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 000 629 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 ;

Vu la Circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 31 mai 2011 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement réceptionnée le 10 juin 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le CHA Centre Horizon de l'Aisne de Saint-Quentin, est fixée à 1 230 456,88 euros.

La dotation mensuelle versée s'élève à compter du 1er janvier 2011 à 102 538,07 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA CHA Centre Horizon de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 909,64
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 113 926,82
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	62 568,77
	Total classe 6 brute	1 250 405,23
	Résultat incorporé	
	Total classe 6	1 250 405,23
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 230 456,88
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 052,00
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	13 000,00
	Total classe 7 brute	1 246 508,88
	Résultat incorporé	3896,35
	Total classe 7	1 250 405,23

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 3896,35 euros.

Article 4 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé dès notification du présent tarif, à la régularisation de différentiel entre les forfaits mensuels versés depuis le 1er janvier 2011 et ceux prévus à l'article 1er.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit, C.O. 11 - 54035 NANCY Cédex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du CSAPA sis 10 rue de la Chaussée Romaine 02100 Saint Quentin géré par le CHA Centre Horizon de l'Aisne de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-2011-178 accordant à la SNC Pharmacie de Flavy, représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé dans la même commune de Flavy-Le-Martel (Aisne)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Flavy-Le-Martel sous la licence n° 27;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2007 enregistrant sous le numéro 07-19 la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 65 rue André Brûlé à Flavy-Le-Martel exploitée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie de Flavy représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé dans la même commune de Flavy-Le-Martel, demande déclarée recevable le 18 juillet 2011 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 6 octobre 2011 concernant la conformité légale des locaux proposés par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE, pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 22 juillet 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de transfert prévoit le déplacement de l'officine de pharmacie de 185 mètres par rapport à son emplacement initial ; qu'ainsi le transfert a lieu au sein d'un même ensemble d'habitations, de commerces et de services de santé constitutif du centre-bourg de la commune de Flavy-le-Martel, cœur de cette commune ; qu'il ressort de ces constatations que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert et notamment au regard de l'axe routier qui relie la commune de Flavy-le-Martel aux communes avoisinantes dépourvues d'officine de pharmacie ; qu'en conséquence il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de cette commune et dans les communes avoisinantes dépourvues d'officine de pharmacie ; qu'il permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que le local proposé est d'une surface de 250m² et d'un seul tenant ; qu'il ressort de l'étude des différents éléments du dossier présenté par Messieurs CARETTE et LORGERE, représentants légaux de la SNC Pharmacie de Flavy ainsi que des éléments complémentaires transmis que l'ensemble des conditions d'installations prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique seront respectées ; que de plus, le parking situé à l'avant de la pharmacie et donnant sur la rue André Brûlé ne sera pas clôturé, ce qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et lui permettra conformément à l'article L.5125-3 du code de la

santé publique, d'assurer son service de garde et d'urgence ; qu'il ressort de ce qui précède que les locaux proposés dans le cadre du projet de transfert satisfont aux exigences de l'article R.5125-11 du Code de la santé publique ;
Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par la SNC Pharmacie de Flavy représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé, dans la même commune de Flavy-Le-Martel, est accordée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000233

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SNC Pharmacie de Flavy exploitante de l'officine de pharmacie sise 65 rue André Brûlé à Flavy-le-Martel, représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE, auteurs de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Monsieur le Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne
- Monsieur le représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation de l'offre de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-502 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Compiègne est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire

M. Christophe TRICHARD, Suppléant

-Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Compiègne :

Mme Sandrine GAUDERLOT, Titulaire

Mme Delphine SILVA, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH France, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Nicolas HUDANSKI, Titulaire

M. Fabien FREQUELIN, Titulaire

Mme Florence HANNE, Suppléante

Melle Anne-Charlotte DELAETER, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 14 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711